

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 51-55 relatif à l'indemnité de protection aérien ne pouvant être allouée aux ingénieurs c des Travaux météorologiques du cadre d'outre-mer.

n° 51-55

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
10 janvier 1951

Numéro JO  
n° 11 du 01/10/1951

Date du numéro  
1 octobre 1951

### VISAS

Le Président du Conseil des Ministres, Sur le rapport du Ministre de la France d'Oùtre-Mer, du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'État à la fonction publique et à la réforme administrative

**Vu** l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la Météorologie

**Vu** le décret n° 46-2056 du 24 septembre 1946 fixant le statut du cadre colonial des ingénieurs des Travaux météorologiques

**Vu** les décrets n° 49-528 et 49-529 du 15 avril 1949, n° 49-1257 du 27 août 1949, n° 49-1623 du 28 décembre 1949, n° 50-295 et 50-296 du 10 mars 1950 relatifs aux soldes des fonctionnaires régis par décrets relevant du Ministère de la France d'Oùtre-Mer

**Vu** le décret n° 49-1635 du 28 décembre 1949 relatif à l'indemnité de protection aérienne allouée au personnel technique du Ministère des Travaux publics, des Transports et du Tourisme (Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale)

**Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 1949 portant fixation des nouveaux traitements des fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du Minsitère de la France d'Oùtre-Mer

**Vu** le décret n° 50-861 du 24 juillet 1950 fixant les attributions de M. Coffin, Secrétaire d'Etat à la France d'Oùtre-Mer

Le Conseil des Ministres entendu,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Il peut être alloué aux ingénieurs et ingénieurs adjoints des Travaux météorologiques du cadre d'outre-mer en fonction dans les services d'exploitation de la météorologie de la France d'Oùtre-Mer qui sont spécialement chargés d'assurer la sécurité de la circulationaérienne une indemnité dite de « protection aérienne » destinée à tenir compte aux intéressés, à la fois de la responsabilité inhérente au poste occupé, des sujétions anormales qui en résultent et du rendement spécial, imposé aux agents par l'intensité du trafic. Art. 2. — A cet effet, les postes et fonctions ouvrant droit à l'indemnité de protection aérienne font l'objet chaque année d'un classement en cinq catégories, corresportant chacune un taux spécial. Ce classement sera réalisé par arrêtés concertés du Ministre de la France d'Oùtre-Mer, du Ministre d'Etat chargé des relations avec Etats associés, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative. Art. 3. — Les taux

maxima correspond dant à chacune des cinq catégories susvisées sont fixées de la manière suivante : Catégorie.....  
60.000 Catégorie.....2 54.000 Catégorie.....3 48.000 Catégorie..... 4 42.00,0 Caté-  
gorie.....5 .36.000 Ces indemnités seront attribuées dans la limite des taux ci-dessus proportionnellement à  
la durée des fonctions remplies donnant droit à leur attribution. Art. 4. — L'indemnité est payable trimestriellement à terme  
échu selon les règles de conversion et de correction applicables aux traitements de base. Elle n'est pas soumise à retenues  
pour pension. Art. 5. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer, le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats, associés,  
le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget, le Secrétaire d'Etat à la fonction publique et  
à la réforme administrative et le Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer sont, chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1949 et sera publié au Journal officiel de la République  
Française et inséré au Bulletin officiel du Ministère de la France d'Outre-Mer.

---

**R. PLEVEN.** Par le Président du Conseil des Ministres :**Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme, Ministre de la France d'Outre-Mer, par intérim. Eugène CLAUDTUS-PETIT. Le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, Jean LETOURNEAU. Le Ministre des Finances et des Affaires économiques. Maurice PETSCHÉ. Le Ministre du Budget Edgar FAURE. à la France d'Outre-Mer. Le Secrétaire d'Etat Lucien COFFIN. Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative, Pierre MÉTAYER.**